



## ARRETE MUNICIPAL n°92/2022

Battue aux sangliers, renards et chevreuils  
Dimanche 28 août 2022

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8<sup>ème</sup> Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de M. L'HOTELIER Jean, 63, Bellevue - 44320 FROSSAY, en date du 24 août 2022.

**Considérant** la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le 28 août 2022 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

### A R R E T E

**Article 1er** : La circulation sera interdite le DIMANCHE 28 AOUT 2022 de 8h00 à 13h00

- Dans le périmètre du bois de la Gaudinays (CE 76, CE99 et CE26)
- Au grand étang des Perrines (CE23, CE121 et CE84)
- Secteur de la Glétais (CR31°)

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association de Chasse Communale.

**Article 3** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 4** : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 24 août 2022



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.